

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 131



Édition  
de langue française

## Communications et informations

55<sup>e</sup> année

5 mai 2012

---

Numéro d'information      Sommaire      Page

### II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### **Commission européenne**

2012/C 131/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6244 — BNP Paribas/Fortis Commercial Finance Holding) <sup>(1)</sup> .....	1
2012/C 131/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6453 — Carlyle/Dr. Axel Paeger/Quadriga Capital IV/AMEOS) <sup>(1)</sup> .....	1

---

### IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### **Commission européenne**

2012/C 131/03	Taux de change de l'euro .....	2
---------------	--------------------------------	---

**FR**

Prix:  
3 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2012/C 131/04	Communication de la Commission relative à la quantité non demandée à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1 <sup>er</sup> juillet 2012 au 30 septembre 2012 dans le cadre de certains contingents ouverts par l'Union pour des produits dans les secteurs de la viande de volaille, des œufs et des ovalbumines .....	3

---

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

2012/C 131/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6528 — Dow Europe/Aksa Akriplik/Aksa Karbon JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	4
2012/C 131/06	Clôture de la procédure (Affaire COMP/M.6362 — CIN/Tirrenia Business Branch) — Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup> .....	5

AUTRES ACTES

**Commission européenne**

2012/C 131/07	Avis concernant une demande au titre de l'article 30 de la directive 2004/17/CE — Demande émanant d'une entité adjudicatrice .....	6
---------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.6244 — BNP Paribas/Fortis Commercial Finance Holding)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 131/01)

Le 5 septembre 2011, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32011M6244.

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.6453 — Carlyle/Dr. Axel Paeger/Quadrigo Capital IV/AMEOS)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2012/C 131/02)

Le 22 mars 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6453.

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

4 mai 2012

(2012/C 131/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3132	AUD	dollar australien	1,2830
JPY	yen japonais	105,41	CAD	dollar canadien	1,2986
DKK	couronne danoise	7,4378	HKD	dollar de Hong Kong	10,1925
GBP	livre sterling	0,81195	NZD	dollar néo-zélandais	1,6465
SEK	couronne suédoise	8,9041	SGD	dollar de Singapour	1,6306
CHF	franc suisse	1,2014	KRW	won sud-coréen	1 486,50
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	10,1630
NOK	couronne norvégienne	7,5610	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,2812
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,4978
CZK	couronne tchèque	25,023	IDR	rupiah indonésien	12 110,53
HUF	forint hongrois	284,85	MYR	ringgit malais	3,9937
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	55,570
LVL	lats letton	0,6990	RUB	rouble russe	38,8750
PLN	zloty polonais	4,1848	THB	baht thaïlandais	40,630
RON	leu roumain	4,4048	BRL	real brésilien	2,5107
TRY	lire turque	2,3053	MXN	peso mexicain	17,0670
			INR	roupie indienne	70,2230

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Communication de la Commission relative à la quantité non demandée à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 septembre 2012 dans le cadre de certains contingents ouverts par l'Union pour des produits dans les secteurs de la viande de volaille, des œufs et des ovalbumines**

(2012/C 131/04)

Les règlements de la Commission (CE) n° 1384/2007 <sup>(1)</sup> et (CE) n° 1385/2007 <sup>(2)</sup> ont ouvert des contingents tarifaires pour l'importation de produits du secteur de la viande de volaille. Les demandes de certificats d'importation introduites au cours des sept premiers jours du mois de mars 2012 pour la sous-période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2012, pour les contingents 09.4091, 09.4092, 09.4411 et 09.4421 portent sur des quantités inférieures aux quantités disponibles. Conformément à l'article 7, paragraphe 4, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission <sup>(3)</sup>, les quantités pour lesquelles des demandes n'ont pas été présentées sont ajoutées à la quantité fixée pour la sous-période contingente suivante, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2012, et figurent à l'annexe de la présente communication.

<sup>(1)</sup> JO L 309 du 27.11.2007, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO L 309 du 27.11.2007, p. 47.

<sup>(3)</sup> JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

ANNEXE

N° d'ordre du contingent	Quantités non demandées à ajouter à la quantité fixée pour la sous-période du 1 <sup>er</sup> juillet 2012 au 30 septembre 2012 (en kg)
09.4091	280 000
09.4092	206 003
09.4411	2 550 000
09.4421	336 000

## V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE  
CONCURRENCE

## COMMISSION EUROPÉENNE

## Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6528 — Dow Europe/Aksa Akrilik/Aksa Karbon JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/C 131/05)

1. Le 26 avril 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Dow Europe Holding B.V («Dow Europe», Pays-Bas), contrôlée en dernier ressort par The Dow Chemical Company («Dow», États-Unis), et Aksa Akrilik Kimya Sanayii A.S. («Aksa Akrilik», Turquie), contrôlée en dernier ressort par Akkök Sanayi Yatirim ve Gelistirme A.S. («Akkök», Turquie), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Aksa Karbon Elyaf Sanayi Anonim Şirketi («Aksa Karbon», Turquie), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Dow: matières plastiques et produits chimiques, agronomie, hydrocarbures et produits et services dans le secteur énergétique,
- Akkök: produits chimiques organiques, inorganiques et haute performance, fibres acryliques, techniques et de carbone, production d'électricité, production et teinture de fils textiles, construction et gestion de biens immobiliers, et gestion portuaire; et,
- Aksa Karbon: production de fibres de carbone à base de polyacrylonitrile (PAN), de produits intermédiaires pour fibres de carbone et de composites à fibres de carbone, qui sont principalement utilisés dans les secteurs de l'énergie éolienne, des transports, de l'automobile, des infrastructures, du transport d'électricité par ligne aérienne, ainsi que du pétrole et du gaz en mer.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6528 — Dow Europe/Aksa Akrilik/Aksa Karbon JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

(1) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

**Clôture de la procédure**  
**(Affaire COMP/M.6362 — CIN/Tirrenia Business Branch)**  
**Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2012/C 131/06)

Le 21 novembre 2011, la Commission européenne a reçu notification d'un projet de concentration par lequel Compagnia Italiana di Navigazione S.r.l. (Italie) avait l'intention d'acquérir une partie de l'entreprise Tirrenia di Navigazione SpA (Italy).

Le 18 janvier 2012, la Commission européenne a décidé d'engager une procédure en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations. La Commission a clos la procédure étant donné que les parties notifiantes ont démontré, à la satisfaction de la Commission, qu'elles avaient abandonné la concentration notifiée.

---

## AUTRES ACTES

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Avis concernant une demande au titre de l'article 30 de la directive 2004/17/CE****Demande émanant d'une entité adjudicatrice**

(2012/C 131/07)

En date du 29 mars 2012 la Commission a reçu une demande au titre de l'article 30, paragraphe 5, de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant sur la coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux. Le premier jour ouvrable suivant la réception de la demande est le 30 mars 2012.

Cette demande, émanant d'EniPower SpA, concerne la production et la vente d'électricité en Italie. L'article 30 précité prévoit que la directive 2004/17/CE ne s'applique pas lorsque l'activité en question est directement exposée à la concurrence, sur des marchés dont l'accès n'est pas limité. L'évaluation de ces conditions est faite exclusivement au titre de la directive 2004/17/CE et ne préjuge pas de l'application des règles de concurrence.

La Commission dispose d'un délai de trois mois à partir du jour ouvrable mentionné ci-dessus pour prendre une décision concernant cette demande. Le délai expire donc le 2 juillet 2012.

Ce délai pourra éventuellement être prolongé de trois mois. Une telle prolongation ferait l'objet de publication.

Aux termes de l'article 30, paragraphe 6, deuxième alinéa, les nouvelles demandes concernant la production et la vente d'électricité en Italie, qui seraient présentées avant le terme du délai prévu pour la présente demande, ne seront pas considérées comme donnant lieu à de nouvelles procédures et seront traitées dans le cadre de la présente demande.

---







## Prix d'abonnement 2012 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 310 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	840 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

